



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs Amandine Francey, Natacha Albrecht, Andrea Duchoud et Damien Revaz, PLR/FDP
Objet job-sharing pour les postes au sein du Tribunal cantonal
Date 16/03/2023
Numéro 2023.03.084

La motion demande au Conseil d'Etat de modifier la loi du 11 février 2009 sur l'organisation de la Justice (LOJ) afin de rendre possible le job-sharing pour les postes de juge au sein du Tribunal cantonal et d'en organiser les modalités.

Le job-sharing constitue une forme de travail à temps partiel : il répartit à la fois le temps de travail et le contenu du travail. Il permet ainsi le partage d'une fonction – dont le cahier des charges nécessite a priori une présence à temps complet (100 %) – entre deux ou plusieurs personnes qui assument ensemble les tâches et les responsabilités liées au poste.

Le job-sharing offre aux personnes en fonction une meilleure conciliation entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle ou familiale. De ce fait, il rend la fonction plus attrayante lors de la mise au concours du poste. Il tend par ailleurs à renforcer la qualité du travail grâce, d'une part, à la recherche de solutions communes bénéficiant des connaissances et de l'expertise de plusieurs personnes et, d'autre part, à une gestion des tâches plus efficaces de par une mise œuvre optimale des compétences de chacun. En outre, le job-sharing garantit une continuité dans le travail en cas d'absence d'une des personnes occupant le poste.

Le Conseil d'Etat, qui a déjà introduit cette possibilité au sein de l'administration cantonale du Valais, est favorable à l'introduction du job-sharing pour les postes de juge au sein du Tribunal cantonal.

La question du job-sharing pourrait être analysée également pour les autres fonctions dirigeantes exercées au sein de l'ordre judiciaire, soit les postes de doyen des tribunaux de première instance, et du Ministère public, soit les postes de procureur général, procureur général adjoint et premier procureur.

Vu ce qui précède, il est proposé l'acceptation de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie :	Aucune
Conséquences financières :	En fonction de l'augmentation des ressources humaines
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	Aucune
Conséquences RPT :	Aucune

Sion, le 19 avril 2024